MILLER THOMSON SENCRL
MILLERTHOMSON.COM

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL, QC + H3B 4W5 + CANADA

**TÉL. :** 514.875.5210
**TÉLÉC. :** 514.875.4308

Le 14 juin 2013

**Me Louise Tremblay**
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif, demande de fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014, demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2014.
Dossier de la Régie : R-3840-2013 (Phases 1 et 2)
Notre dossier : 111216.0071

---

Chère consoeur,

Tel que prévu par la décision D-2013-064, nous vous transmettons la réplique de Gazifère à l'égard des observations de l'ACEF de l'Outaouais (« l'ACEF ») et de S.É.-AQLPA. Notre cliente n'entend pas formuler de commentaires à l'égard des observations du GRAME.

**OBSERVATIONS DE L'ACEF**

Phase 1

Dans le cadre de sa revue de décisions antérieures sur la question du taux de rendement, l'analyste de l'ACEF cite un extrait de la décision D-2010-147 (dossier R-3724-2010, Phase 2) dans lequel le régisseur Carrier mentionne que les résultats produits par la formule d'ajustement automatique (la « Formule ») pourront faire l'objet d'un examen « au plus tard » après quatre années d'application. L'analyste de l'ACEF semble interpréter cet extrait comme pouvant constituer un quelconque empêchement pour le distributeur de remettre en question les résultats générés par la Formule avant l'expiration d'une période de quatre années d'application. Or, nous soumettons que ce n'est pas ce que dit l'extrait qui se retrouve par ailleurs dans l'opinion minoritaire du régisseur Carrier sur le taux de rendement.

D'autre part, Gazifère a droit à un rendement raisonnable en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et l'existence de la Formule pour établir le taux de rendement ne fait pas en sorte de lui faire perdre ce droit ou de le restreindre d'une quelconque façon pas plus qu'il ne l'empêche de remettre en question le taux auquel conduit l'application de la Formule ni la Formule elle-même. Contrairement aux prétentions de l'ACEF, aucune décision de la Régie n'a restreint ce droit qui est conféré à Gazifère en vertu de la Loi.

De plus, le fait que Gazifère ait exprimé son insatisfaction à l'égard du taux de rendement produit par la Formule dans les dossiers tarifaires 2012 et 2013, sans présenter une demande de détermination du taux de rendement ou sans demander une révision de la Formule, ne constitue pas davantage une fin de non recevoir à la demande présentée dans le présent dossier. D'ailleurs, dans le dossier R-3758-2011, Phase 3, Gazifère a précisément mentionné qu'elle envisageait la possibilité de demander une remise à niveau de son taux de rendement dans le futur[1]. Dans le cadre du présent dossier et plutôt que de présenter une demande de détermination en profondeur de son taux de rendement qui entraînerait des coûts réglementaires importants, Gazifère propose une approche allégée qui est inspirée de l'approche proposée et retenue par la Régie dans le dossier R-3809-2012, Phase 2, de Gaz Métro. Cette approche favorise la cohérence des décisions de la Régie et s'inscrit dans le respect de la norme du rendement raisonnable en permettant à Gazifère de bénéficier d'un taux de rendement comparable à celui fixé pour l'autre distributeur gazier du Québec assujetti à la juridiction de la Régie.

La demande dont la Régie est saisie dans le présent dossier vise uniquement l'année témoin 2014 et le taux fixé pour cette dernière année s'appliquera à compter du 1er janvier 2014 seulement. La Régie doit statuer sur cette demande à la lumière de la preuve présentée dans le présent dossier et des faits et circonstances qui lui sont propres, le tout selon la Loi et les principes réglementaires applicables. L'approche proposée par Gazifère ne revient pas à donner un effet rétroactif à la suspension de la Formule. Elle permet une remise à niveau de son taux de rendement en évitant des frais d'expert importants qui seraient ultimement assumés par les clients.

Rappelons que la demande de Gazifère est principalement basée sur le critère de l'investissement comparable qui est l'un des critères fondant la norme du rendement raisonnable. Gazifère prétend que ce critère ne serait pas respecté si son taux de rendement devait être fixé suite à l'application de la Formule puisqu'il serait inférieur au taux accordé à Gaz Métro. De plus, Gazifère soumet que l'évolution à la baisse du taux sans risque et son impact sur le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire résultant de l'application de la Formule est une réalité à laquelle elle est confrontée au même titre que Gaz Métro. Or, l'application de la Formule, selon les données les plus récentes au moment du dépôt de la preuve, conduirait à un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 7,94% qui ne peut être qualifié de raisonnable dans les circonstances.

---

[1] Dossier R-3758-2011, Pièce B-0146, GI-26, document 9, page 5.

Contrairement aux prétentions de l'ACEF, Gazifère ne se base pas sur des faits et circonstances examinés dans les dossiers R-3690-2009 et R-3752-2011 de Gaz Métro pour justifier sa demande. Elle se réfère plutôt aux fourchettes retenues par la Régie dans les décisions D-2009-156 et D-2011-182 rendues dans ces dossiers, ainsi qu'à la décision D-2010-147 rendue dans le dossier R-3724-2010 qui la concerne, pour établir la prime de risque des deux distributeurs gaziers et ce, afin de justifier l'écart entre le taux de rendement de 8,90% accordé à Gaz Métro et celui de 9,10% qu'elle demande dans le présent dossier. La preuve de Gazifère ne fait pas référence « *à des extraits d'études qui ne sont ni déposés, ni analysés* » comme le prétend l'ACEF en citant un extrait de la décision D-2008-140.

De plus, dans ses observations liées à la décision D-2008-140, l'analyste de l'ACEF se contente de citer un extrait de cette décision, par ailleurs non pertinent tel qu'exposé ci-haut, en omettant de préciser le contexte qui prévalait dans cette affaire. En effet, dans ce dossier, Gaz Métro demandait la suspension de l'application de la formule d'ajustement du taux de rendement au motif que celle-ci ne permettait pas de reconnaître le phénomène de l'augmentation de l'écart de crédit entre les obligations corporatives à long terme et celles émises par le gouvernement du Canada. La Régie a considéré que de donner suite à la proposition de Gaz Métro équivaudrait indirectement à modifier le cadre à partir duquel était établi le taux de rendement puisque ce cadre ne faisait pas référence à l'écart de crédit qui était à la base de la demande de Gaz Métro. C'est dans ce contexte que la Régie a mentionné que, compte tenu de la preuve au dossier, elle considérait inopportun de suspendre l'application de la formule[2]. Nous soumettons que cette situation ne s'apparente aucunement à la demande de Gazifère dans le présent dossier.

L'analyste de l'ACEF tente de faire des distinctions entre ce qu'il appelle « une question de principe » et « une question de fait » afin de tenter de justifier une scission de la demande de Gazifère entre la demande de suspension de la Formule et celle relative à la fixation du taux de rendement. Nous considérons que de telles distinctions ne sont pas fondées. D'autre part, elles font fi de la demande de Gazifère telle que formulée. Nous constatons également que la recommandation de l'ACEF présuppose que Gazifère solliciterait la suspension de l'application de la Formule afin de maintenir un taux de rendement inférieur (soit un taux de 7,82% accordé pour l'année témoin 2013) à celui produit par la Formule (soit un taux de 7,94%, selon les données les plus récentes au moment du dépôt de la preuve). Or, il s'agit là d'un non-sens.

Il est important de réitérer à cet égard que Gazifère demande la suspension de l'application de la Formule ainsi que la fixation d'un taux de rendement de 9,10% pour l'année tarifaire 2014 (Phase 1 du dossier). Dans l'éventualité où la Régie n'accueillait pas cette demande principale, Gazifère présentera sa demande subsidiaire dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. La Régie n'est aucunement saisie d'une demande de maintien du dernier taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi dans le dossier tarifaire 2013 suite à l'application de la Formule.

---

[2] Dossier R-3662-2008, Décision D-2008-140, pp. 34-35.

Phase 2

Dans le cadre de ses observations sur le calcul de l'excédent de rendement, l'ACEF traite du montant de 74 600 $ chargé par EGD pour une vérification interne effectuée chez Gazifère et elle précise que la prise en compte de ce montant diminue le bénéfice net réglementé ainsi que le trop perçu admissible au partage. Elle soumet que la part du distributeur dans le trop perçu additionnel devrait revenir aux clients.

Nous tenons d'abord à préciser que ce n'est pas la première fois que Gazifère encourt des dépenses de cette nature et elles ont été reconnues dans le passé comme faisant partie de son coût de service.

La position de l'ACEF repose sur sa conclusion à l'effet que « …*cette vérification est d'abord et avant tout bénéfique pour l'actionnaire* » puisqu'elle a essentiellement porté sur la gouvernance de Gazifère. L'analyste de l'ACEF propose également sa propre interprétation du but recherché par cette vérification dans les termes suivants : « *L'actionnaire cherche à prendre la mesure du risque à sa réputation dans la conjoncture actuelle* ».

Notre cliente ne peut souscrire à de telles affirmations qui ne trouvent pas assise dans la preuve. Gazifère tient à préciser qu'elle a retenu les services d'EGD (sa compagnie sœur et non sa compagnie mère) pour procéder à cette vérification interne. Le recours aux services de sa compagnie sœur ne remet pas en question la justification des dépenses liées à cette vérification et ne permet pas de tirer une telle conclusion. D'autre part, il est inexact de prétendre que les effets bénéfiques d'une vérification interne sont limités aux seuls actionnaires de la compagnie. En effet, d'autres parties, dont les clients, bénéficient des retombées positives d'un tel exercice.

Nous demandons en conséquence à la Régie de rejeter la demande de l'ACEF et de reconnaître que le calcul de l'excédent de rendement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 ainsi que le partage entre le distributeur et les clients sont correctement établis.

## OBSERVATIONS DE S.É.-AQLPA

S.É-AQLPA fait certaines observations à l'égard du programme d'entretien préventif de Gazifère en lien avec l'indice de qualité de service relatif à ce programme et souhaitent obtenir certaines clarifications. Elles soumettent, entre autres, qu'il y aurait des disparités entre le calendrier des tâches planifiées par EGD et le moment où les tâches sont effectivement réalisées, plus particulièrement en ce qui concerne certaines tâches.

Le service d'ingénierie d'EGD planifie les activités d'entretien préventif de Gazifère en fonction des résultats du programme d'entretien préventif de l'année précédente. Gazifère a recours au service d'ingénierie d'EGD pour effectuer cette planification puisqu'elle n'a pas elle-même un service d'ingénierie à l'interne. L'expertise à ce niveau se retrouve chez EGD. Cependant, les activités d'entretien préventif sont gérées et effectuées par Gazifère. Les tâches sont effectuées en fonction de la disponibilité de son personnel.

L'objectif associé au programme d'entretien préventif, et qui sert à mesurer l'atteinte de l'indice global de performance, consiste à compléter l'ensemble des tâches prévues sur une base annuelle.

Enfin, Gazifère tient à souligner qu'il est tout à fait normal, et par ailleurs fort souhaitable, que les tâches planifiées soient réalisées à l'unité près. Gazifère a adopté une telle pratique puisque le programme d'entretien préventif constitue une priorité pour l'entreprise et que la réalisation de ce programme permet d'assurer la sécurité et l'intégrité du réseau de distribution.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay
LT/ld
P.j.
c.c. (par courriel seulement)
Me Stéphanie Lussier (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)